



CHAPITRE 161

LOI RELATIVE AU TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES ÉCOLES DE RÉFORME ET D'INDUSTRIE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du travail dans les écoles de réforme et d'industrie.*

2. Tout contrat fait ou passé entre le directeur ou propriétaire de toute école de réforme ou d'industrie et toute personne ou corporation, relativement au travail des enfants gardés et entretenus dans telles écoles de réforme ou d'industrie, doit être soumis à l'approbation du secrétaire de la province. Travail des enfants dans les écoles de réforme, etc. S. R. (1909), 4079a; 10 Geo. V, c. 57, s. 1.

3. Le directeur ou le propriétaire de toute école de réforme ou d'industrie doit tenir ou faire tenir par un employé sous son contrôle, un livre de comptes faisant voir le montant produit par le travail de chaque enfant, gardé et entretenu dans son institution. Livres tenus relativement au travail de ces enfants. S. R. (1909), 4079b; 10 Geo. V, c. 57, s. 1.

4. Ce directeur ou propriétaire doit, à l'époque et de la manière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, rendre compte au secrétaire de la province des deniers ainsi perçus. Reddition de comptes au sec. de la province. S. R. (1909), 4079c; 10 Geo. V, c. 57, s. 1.

5. Les deniers ainsi gagnés par chaque enfant sont appliqués au paiement du coût de son entretien; et la balance, s'il y en a une, est gardée à son crédit et lui est remise à sa sortie de l'institution. Deniers gagnés sont appliqués en déduction des frais d'entretien, etc. S. R. (1909), 4079d; 10 Geo. V, c. 57, s. 1.

6. Le secrétaire de la province est autorisé à retenir le montant dû pour les frais d'entretien de tout enfant gardé ou entretenu dans ces institutions, jusqu'à ce que Retenue du montant des frais d'entretien, etc.

la personne qui est tenue aux prescriptions ci-dessus édictées s'y soit conformée ou jusqu'à l'adjudication par le tribunal compétent, dans le cas de contestation de la reddition de comptes. S. R. (1909), 4079e; 10 Geo. V, c. 57, s. 1.
